ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

plans de prévention des risques

Question écrite n° 12131

Texte de la question

M. Pierre Brana attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la situation conflictuelle qui prend le pas au niveau local dans la mise en application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite « loi Barnier », relative au renforcement de la protection de l'environnement et des décrets d'application correspondants, en particulier celui relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR). Des difficultés sont constatées dans la zone du Médoc, en Gironde, où de nombreux élus sont émus par la mise en oeuvre actuelle du PPR. Ils s'opposent aux décisions des services déconcentrés qui ont réalisé la cartographie de l'aléa inondation. Ainsi, le long de l'estuaire de la Gironde, dans le Médoc, une grande partie des communes est devenue inconstructible, bloquant le développement de cette zone rurale. Dans son principe, comme le rappelle le rapport de l'instance d'évaluation « La Prévention des risques naturels », la procédure d'élaboration du PPR aurait pu être une procédure de dialogue et de concertation entre les communes et les services chargés de la cartographie réglementaire. D'ailleurs, dans sa phase expérimentale, la procédure partait d'un volontariat des communes. Dans son application ultérieure, la procédure a été imposée aux communes, alimentant les difficultés actuelles. Les services de l'Etat appliquent de manière maximaliste et rigide les textes, suspectant souvent les élus de laxisme, tandis que les maires estiment que les services de l'équipement ignorent parfois l'expérience acquise et les réalités socio-économiques. Les services de l'Etat doivent autant assurer la réglementation (vulnérabilité, cartographie...) que la prévention, et également l'information en usant de la concertation. Cette information sur les risques naturels relève également le rapport d'évaluation, est perçue comme activité de l'Etat à sens unique en direction des collectivités locales. Face au malaise actuel, il semble nécessaire de redonner tout son sens à l'explication et à la concertation locale. Il suggère de développer la participation du public et des élus avec les services ad hoc pour revenir à une application moins restrictive, ou acceptée par la raison, au nom de l'équilibre entre sécurité et développement. En conséquence il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de favoriser une mise en oeuvre harmonieuse et dépassionnée des dispositifs de prévention des risques naturels qui menacent les personnes et les biens, principes que nul ne remet en question.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question concernant l'élaboration d'un plan de prévention des risques (PPRI), relatif aux inondations dans l'estuaire de la Gironde. Vous vous êtes fait l'écho des réactions des élus quant à l'application et à la mise en oeuvre des PPR. Ces documents sont progressivement établis par l'Etat, sous la responsabilité du préfet de département, sur les communes les plus exposées à des risques. Il est vrai que les plans d'exposition aux risques (PER) institués par la loi du 16 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles ont été engagés dans leur phase expérimentale sur la base du volontariat des communes. Mais ces documents n'ont pas eu le succès escompté. En 1994, seules un peu plus de 350 communes en étaient dotées, alors même qu'on constatait une augmentation constante des indemnisations des dommages dus aux catastrophes naturelles. C'est pour remédier à ce dysfonctionnement que l'Etat a relancé la cartographie et la réglementation des zones à risques

en instituant les PPR et en augmentant les crédits consacrés à cette action. Toutefois, il est bien certain que la réussite des PPR suppose que l'Etat associe à leur élaboration les partenaires locaux et, au premier chef, les élus communaux. L'importance de ce dialogue est clairement rappelée dans le guide méthodologique relatif au PPR publié par les services du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Le projet de plan doit également être soumis à une enquête publique et à la consultation des communes. Les documents relatifs à la Gironde auxquels il est fait référence n'en sont qu'à une phase préalable de cartographie des aléas. Le champ des discussions sur ces projets reste donc encore ouvert. Il est cependant nécessaire de préciser que ces discussions devront tenir compte de la nécessité d'interdire les constructions nouvelles dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts, de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, et d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Données clés

Auteur : M. Pierre Brana
Circonscription : Gironde (5e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 12131
Rubrique : Sécurité publique
Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement
Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1552
Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4407